CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE DUMOLARD

Sur les déportés de Saint-Domingue, traduits par le Directoire devant une commission militaire.

Séance du 24 germinal, an 5.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Un mouvement séditieux éclata au Cap Français le 30 ventôse de l'année dernière. Fut-il provoqué par les vexations & la tyrannie du général Laveaux & de l'ord onnateu Perroud ? Eut-il pour ressort secret l'ambition de Villatte & de son parti ? Fut-ce une simple émeute populaire, ou la suite calculée d'une conjuration ? Il n'est pas de mon sujet

de retracer à votre souvenir les récits contradictoires des accusés & des accusateurs. Dans les principes d'une saine politique, comme dans ceux de la justice, on ne peut approuver, dans aucune de ces hypothèses, l'arrestation illégale du gouverneur de la colonie & de l'ordonnateur-général. Mais nous n'avons point à vous occuper aujourd'hui des causes de leur emprisonnement éphémère, & de leur délivrance.

Observez que la sédition fut appaisée, les rassemblemens dissous, & l'ordre rétabli, sans que les auteurs présumés du trouble fussent saisis, mis sous la main de la loi, ni même décrétés. Les mandats d'arrêt lancés contre eux ne datent en effet que des 26 & 27 prairial, & du 12 messidor suivant. Ce furent les premiers actes par lesquels Sonthonax & ses collègues signalèrent à Saint-Domingue leur arrivée & leur nouvelle puissance. Ils les motivèrent sur une conjuration contre la sûreté de la colonie, dont le général Villatte, & plus de vingt autres citoyens, furent déclarés auteurs ou complices. Les mandats portent textuellement que les prévenus *seront envoyés en état d'arrestation en France, pour être mis à la disposition du Directoire exécutif.*

Le Directoire répondit au vœu de ses agens le 30 thermidor dernier. Les prévenus étoient arrivés à Rochefort; ils furent renvoyés, par un arrêté formel, devant une commission militaire. Cependant la plupart d'entre eux, simples citoyens, ne faisoient pas partie de l'armée de terre ou de mer; & j'ai déja fait observer qu'aucun n'avoit été saisi dans les rassemblemens lors de la sédition du 30 ventôse.

Les agens du Directoire, dans la colonie, avoient-ils le droit de les déporter arbitrairement en Europe? Le Directoire lui-même pouvoit-il, à son tour, soustraire l'examen du délit dont ils sont accusés, à la forme bienfaisante de l'instruction

par jury, & les déclarer justiciables d'une commission militaire ? Les prévenus se plaignirent, dans une pétition au Corps législatif, des mesures prises à leur égard en Europe comme à Saint-Domingue. Leurs plaintes vous parurent mériter une attention sérieuse. Vous créâtes une commission, & demandâtes, par un message au Directoire, des éclaircissemens sur cette affaire. Sa réponse s'est fait attendre long-temps. Un concours de circonstances inutiles à rappeler ici éloigna encore le rapporteur de la tribune. La formation & l'activité de la commission militaire furent néanmoins suspendues de fait ; & c'est ainsi que les prévenus languissent depuis près d'un an dans les prisons de Rochefort, & dans l'incertitude de leur destinée.

Aujourd'hui que la discussion est ouverte sur cette affaire, je veux examiner d'abord la nature & le mérite des ordres en vertu desquels ils ont été déportés en France. Je soumettrai ensuite à un pareil examen l'arrêté du Directoire qui les a traduits devant une commission militaire. Mon opinion étant fixée sur ces deux points, il sera temps de discuter le projet de votre commission dans ses rapports avec l'acte constitutionnel & l'étendue de nos pouvoirs.

Quelle est dans les colonies l'autorité légitime des agens particuliers du Directoire exécutif ? Elle est déterminée en principe dans l'article 136 de la constitution. « Les agens » particuliers, porte cet article, exerceront les mêmes fonc- » tions que le Directoire, & lui seront subordonnés. »

Voyons donc, en fait de police & d'ordre judiciaire, quelles sont les attributions constitutionnelles du Directoire exécutif. Elles sont énoncées & limitées clairement par l'article 156, dont voici les termes : « Si le Directoire est in- » formé qu'il se trame quelque conspiration contre la sûreté » extérieure ou intérieure de l'Etat, il peut décerner des » mandats d'amener & des mandats d'arrêt contre ceux qui

» en font préfumés les auteurs ou les complices. Il peut les
» interroger ; mais il eft obligé, fous les peines portées
» contre le crime de détention arbitraire, de les renvoyer
» pardevant l'officier de police, dans le délai de deux jours,
» pour procéder fuivant les lois. ».

Tels étoient auffi les pouvoirs des agens particuliers à Saint-Domingue. Ils avoient le droit fans doute de décerner des mandats d'arrêt contre Villatte & fes co-prévenus de confpiration ; mais ils fe font rendus coupables de détention arbitraire s'ils ne les ont traduits dans le délai de deux jours devant l'officier de police. Peu importe que l'adminiftration intérieure & les tribunaux ne foient pas encore organifés à Saint-Domingue d'une manière conftitutionnelle & définitive. La puiffance des agens étoit conftitutionnellement limitée; les principes & le fimple bon fens leur indiquoient de traduire les prévenus devant l'officier de police provifoire. Quel eft l'article de la conftitution, quelle eft la loi pofitive qui les autorifoit à arracher arbitrairement à leurs foyers des citoyens domiciliés à Saint-Domingue, à les expofer aux longueurs, aux hafards d'une traverfée orageufe; à les mettre enfin, pour dernier réfultat, à la difpofition du Directoire exécutif, comme fi le Directoire étoit parmi nous l'arbitre fuprême des deftinées & de la vie des hommes ? Les colonies françaifes ont été déclarées parties intégrantes de la République. La sûreté, la liberté civile & politique de leurs habitans font appuyées fur les mêmes droits, fur la même garantie que celle de leurs concitoyens d'Europe. Si le Directoire peut, avec notre approbation, y déléguer temporairement à des agens particuliers les pouvoirs dont il eft invefti, leur autorité devient illégale & tyrannique, dès qu'ils fe permettent une mefure que la conftitution défend au Directoire lui-même. Et quelles ne feroient pas les fuites effrayantes de cette dictature ufurpée fi la repréfentation nationale toléroit, par fon filence, ces déportations arbitraires dont nos colonies n'ont offert que trop d'exemples ! Véritables

despotes dans ces contrées lointaines, les agens particuliers y disposeroient, au gré de leur intérêt & de leurs caprices, des propriétés & des personnes. Fonctionnaires publics & simples citoyens, négocians & cultivateurs, tous trembleroient devant des maîtres qui pourroient, d'un mot, ébranler les fortunes les mieux assises, placer une mer immense entre un père de famille & ses enfans, & n'offrir d'autre espoir à leurs victimes qu'un recours tardif, incertain, & trop souvent infructueux, aux autorités européennes. M'objectera-t-on l'état présent de nos colonies, la fureur des partis qu'il faut éteindre, l'intrigue anglaise qu'il faut déjouer, & l'autorité du gouvernement qu'il importoit de raffermir par des mesures énergiques ? Je répondrai que ces mesures pouvoient être énergiques & constitutionnelles, qu'un grand exemple fait sur les lieux auroit imposé davantage que des actes arbitraires qui révoltent toujours par leur injustice, & transforment les coupables même en victimes intéressantes. Et moi aussi, je pense que le salut & la restauration de nos colonies tiennent à un systême nerveux & sévère d'administration & de police intérieure. Mais il n'appartient qu'au Corps législatif de jeter les bases d'un pareil systême, en les co-ordonnant avec sagesse à nos principes sur la démarcation des pouvoirs. J'ai démontré, je pense, que les agens du Directoire se sont couverts d'un crime odieux en dépassant les bornes de ceux qui leur étoient confiés : il faudra bien, quoi qu'on fasse, qu'elle sonne enfin, l'heure de la justice, & les *Verrès* de Saint-Domingue trouveront des accusateurs & des juges.

Pourquoi faut-il qu'une funeste surprise à la religion du Directoire ait consacré le crime de ses agens ? Je parle de l'arrêté qui a traduit le général Villatte & ses co-prévenus devant une commission militaire. Et d'abord appartenoit-il au Directoire de déterminer de son chef le tribunal où les prévenus devoient être traduits ? Ici s'appliquent encore les observations que j'ai déja faites à l'égard de ses agens à Saint-Domingue. Son pouvoir constitutionnel en

cette matière se réduit à livrer les prévenus à l'officier de police dans le délai de deux jours. Ce n'est donc pas à lui qu'est délégué le droit de désigner les juges. Malheur au peuple français, si ses représentans ne sentent pas le besoin de ramener sur cet objet la puissance exécutive à ses limites constitutionnelles, dont elle ne s'est que trop écartée! Mais est-il vrai du moins que Villatte & consorts soient naturellement justiciables d'une commission militaire? On leur impute d'être auteurs & complices d'une conspiration contre la sûreté publique à Saint-Domingue; le caractère de ce crime ne constitue point, il faut en convenir, la compétence de la commission militaire. Seroit-elle établie par la qualité des individus qu'on a voulu traduire devant elle? Si quelques-uns d'entre eux sont militaires, le plus grand nombre ne l'est pas; & c'est un fait que le Directoire avoue dans son message. Or l'article 2 de la loi du 24 messidor dernier soumet les militaires & les simples citoyens, lorsqu'ils sont prévenus du même délit, à la jurisdiction des tribunaux criminels ordinaires. Pressé par ces considérations, le Directoire a cherché du moins une excuse dans la loi rendue par le Corps législatif à l'occasion de l'affaire de Grenelle; il veut assimiler à l'invasion du camp par des hommes armés, l'émeute du 30 ventôse an 4 à Saint-Domingue. Je ne m'occuperai point à disputer sur ce rapprochement; je le suppose exact, & je vais montrer que le Directoire condamne lui-même son arrêté. La loi qu'il invoque, prudente malgré sa rigueur, n'autorise le jugement par des commissions militaires que des individus saisis dans un rassemblement armé; elle ne peut donc s'appliquer, sous aucun rapport, à Villatte & à ses co-prévenus, puisque leur arrestation fut postérieure de plusieurs mois à l'émeute. Ainsi, dans les principes constitutionnels, & d'après les lois les plus positives, c'est par un véritable abus de pouvoir que l'arrêté du Directoire les enlève à leurs juges naturels, pour les traduire devant un tribunal d'exception, plus favorable de sa nature aux attentats du despotisme.

Je n'ai point, Repréſentans du peuple, la miſérable prétention de fronder au haſard les actes du gouvernement; mais je répète aujourd'hui ce que j'ai cru devoir dire en d'autres occaſions : je ne vois point de ſalut pour la liberté, plus d'obſtacle aux vexations, plus de terme à la tyrannie, s'il n'exiſte pas de moyen poſſible & légal de comprimer les écarts de la puiſſance éxécutive, plus déſaſtreux par leurs conſéquences que les baſtilles de l'ancien régime & les lettres de cachet. Peut-on n'être pas touché de la ſituation déplorable d'un grand nombre de citoyens, que la perſiſtance du Directoire dans un arrêté vraiment inconſtitutionnel a fait languir près d'un an dans les fers, dans toutes les horreurs du beſoin, dans tous les tourmens de l'incertitude? Il faut bien cependant, ſi vous êtes convaincus comme moi que la conſtitution eſt violée d'une manière criante, que vous adoptiez une meſure quelconque, ſi vous ne voulez conſacrer par votre ſilence la ſubverſion des principes & l'interrègne des lois.

Votre commiſſion vous propoſe de renvoyer les prévenus par un arrêté formel devant le tribunal de la Charente-Inférieure. Ce projet me paroît infecté d'un triple vice : d'abord, il nous fait rendre un décret ſans le concours du Conſeil des Anciens; en ſecond lieu, il n'appartient pas au Corps légiſlatif de prononcer des réglemens de juges; enfin le projet ne s'explique point ſur le ſort de l'arrêté contraire du Directoire; & les deux arrêtés exiſtant en concours n'offriroient au public que les actes ſcandaleux de deux puiſſances rivales.

Ne vous le diſſimulez point, repréſentans : telle eſt la nature de la puiſſance exécutive, qu'à moins d'une ſurveillance continuelle les actes arbitraires s'échappent par tous ſes pores. C'en eſt fait de la liberté, ſi vous déclarez votre impuiſſance de comprimer les excès de ce pouvoir entreprenant. La voie de l'accuſation contre ſes membres eſt une

ressource extrême, un remède violent, dont les véritables amis de la patrie éviteront toujours avec soin le sinistre emploi : il n'en est pas des premiers magistrats de la République comme d'un simple particulier. On n'ébranle point pour quelques délits secondaires les colonnes d'un état ; & quand il s'agit de poursuivre de tels coupables, on consulte plus encore l'intérêt de la nation que l'existence du crime. Mais laisserez-vous pour cela les rênes du gouvernement constitutionnel, & les principes sur la liberté individuelle, flotter au gré de l'ambition ou des caprices des membres de la puissance exécutive ? J'ai médité long-temps & de bonne foi sur la question délicate que des événemens journaliers reproduiront, malgré vous, à votre examen. Il n'existe point de jury constitutionnaire : il faut donc opter entre les écarts inattaquables du Directoire, & les abus possibles dans l'annullation de ses arrêtés. Dans la première hypothèse, il n'est pas de citoyen qui puisse dormir tranquille pour ses propriétés & sa personne. Dans la seconde, la nature de la représentation nationale, & sa division en deux Conseils, offrent du moins une garantie de sa modération & de sa prudence. Je pourrois entrer ici dans l'examen de ce qu'on doit entendre par l'indépendance constitutionnelle des trois pouvoirs ; je pourrois montrer cependant jusqu'à quel point il importe que parmi les pouvoirs constitués d'un état, il y en ait un moteur principal, & qui soit le régulateur essentiel de la machine politique : mais je sais que vous avez soumis la solution de ces grands problêmes aux méditations d'une commission spéciale. Qu'il me soit permis de lui reprocher son inaction ou son silence : tel est en particulier l'effet de l'incertitude dans laquelle elle nous tient, qu'il vous est impossible, à moins de préjuger la question, de statuer sur les demandes du général Villatte & de ses compagnons d'infortune. Il me paroît bien dur néanmoins de vous proposer un simple ajournement sur les réclamations reconnues légitimes de plus de vingt citoyens qui languissent depuis très-long-temps sous le poids d'une véritable lettre de cachet.

Le Directoire, j'aime à le penser, ne feroit point insensible à une nouvelle démarche du Conseil qui, sans préjuger une question indécise, le rappelleroit indirectement aux vrais principes de la justice & de la constitution. Telles sont, ô mes collègues, les considérations diverses qui motivent les projets d'arrêtés par lesquels je vais terminer cette opinion. Je n'ai point consulté dans son développement mes idées particulières sur l'innocence ou la culpabilité des prévenus; je n'ai point cédé à des préventions contre les couleurs & les partis dont les intrigues & les fureurs ont tour-à-tour ensanglanté la plus riche, la plus malheureuse des colonies françaises : je n'ai vu, je n'ai dû voir ici que des actes arbitraires, des mesures oppressives de la part du gouvernement. Ah! jamais, non jamais, par des considérations pusillanimes, je n'abjurerai l'honorable devoir d'invoquer votre autorité tutélaire en faveur des opprimés. Combien ils se trompent, ceux qui croient donner du nerf au gouvernement en tolérant & protégeant ses excès! Quels sont, à dire vrai, les hommes qui lui sont le plus dévoués, de ceux qui cherchent à le faire haïr, ou de celui qui veut le faire aimer? Il sera rempli, le besoin de mon cœur, si j'entends répéter un jour par tous les hommes sensés : La République & la constitution de l'an 3 sont bien assises : elles ont pour base la justice; pour garantie, la confiance, l'amour & le bonheur des Français.

Voici les arrêtés que je propose.

PREMIER PROJET.

Le Conseil des Cinq-Cents arrête que la commission chargée de présenter des vues sur la question de savoir si le Corps législatif peut annuller les arrêtés inconstitutionnels du Directoire, sera tenue de faire incessamment son rapport.

SECOND PROJET.

Il sera fait un message au Directoire exécutif, par lequel il lui sera demandé les plus prompts éclaircissemens,

1°. Sur les mesures qu'il a dû prendre pour arrêter le cours des déportations arbitraires que se permettent ses agens à Saint-Domingue ;

2°. Sur les mesures qu'il aura prises pour renvoyer le général Villatte & ses co-prévenus devant la justice ordinaire, & faire régler constitutionnellement par le tribunal de cassation le tribunal criminel qui doit connoître de cette affaire.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal, an V.